

Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Jugement du : 30/06/2011
Chambre correctionnelle
N° minute : 773/11
N° parquet : 10000007699

Plaidé le 09/06/2011
Délibéré le 30/06/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le NEUF JUIN DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame GADOULLET Elisabeth, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Mademoiselle COUSIN Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur JARDIN François, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

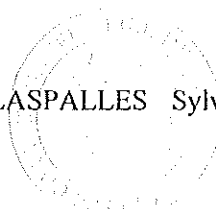
Prévenu

Nom : LAC Virginie, Geneviève, Bernadette
née le 8 octobre 1980 à LOURDES (Hautes-Pyrenees)
de LAC Patrick et de PELUHET Gaby
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : déjà condamnée

demeurant : 56 rue de Bagnères 65100 LOURDES

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître LASPALLES Sylvain avocat au barreau de TOULOUSE,



Prévenue des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN
MECONNAISSANCE DES REGLES GENERALES D'URBANISME :
LOCALISATION, DESSERTTE, IMPLANTATION, ARCHITECTURE, MODE DE
CLOTURE, TENUE DECENTE DES PROPRIETES ET CONSTRUCTIONS faits
commis entre le 26 mars 2009 et le 18 février 2010 à BERBERUST LIAS
EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis entre le 26 mars 2009 et le 18 février 2010 à
BERBERUST LIAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

la présidente a constaté la présence et l'identité de LAC Virginie et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame LATASTE Claudie, représentant la Direction Départementale des Territoires a été entendue après avoir prêté serment ;

Puis il a été procédé à l'audition , hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Monsieur MASSET Dominique, témoin, né le 26/12/1952 à LENS, demeurant 18 rue Ramire 09000 FOIX, a été entendu après avoir prêter serment.

Monsieur Germain SAHRI, témoin, né le 01/08/1954 à MAULEON, demeurant route de Loos 64230 CAUBIOS-LOOS, a été entendu après avoir prêter serment.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASPALLES Sylvain, conseil de LAC Virginie a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

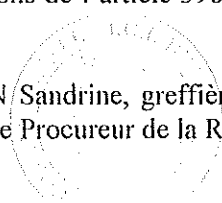
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 30 juin 2011 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Madame GADOULLET Elisabeth, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle COUSIN Sandrine, greffière, et en présence de Monsieur PORCHER, Substitut de Monsieur le Procureur de la République.



Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 9 juin 2011 a été notifiée à LAC Virginie le 14 mars 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LAC Virginie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à lieu-dit « Despounaoutes » commune de BERBERUST LIAS 65100, entre le 26 mars 2009 et le 18 février 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme : localisation, desserte, implantation, architecture, mode de clôture, tenue décente des propriétés et constructions, en l'espèce le montage de deux yourtes et la construction d'un abris en bois., faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à lieu-dit « Despounaoutes » commune de BERBERUST LIAS 65100, entre le 26 mars 2009 et le 18 février 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, en l'espèce le montage de deux yourtes et la construction d'un abris en bois, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Le 18 février 2010, un agent de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées établissait un procès-verbal d'infraction à l'encontre de Virginie LAC pour avoir implanté sur un terrain lui appartenant au lieu-dit «Despounaoutes», à Berbérust-Lias, un abri en bois d'une surface d'environ 6 m2 sans déclaration préalable et deux yourtes, l'une de 5 mètres de diamètre, et l'autre de 6,40 mètres de diamètre, sans permis de construire, et cela en infraction au règlement national d'urbanisme auquel est soumise la commune de Berbérust-Lias sise en zone de montagne, le terrain de Virginie LAC étant en discontinuité avec l'urbanisation existante de la commune, situé à environ 500 mètres des maisons les plus proches, dans un secteur ne disposant pas de défense contre l'incendie.

L'agent de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées indiquait que Virginie LAC avait déposé le 26 mars 2009 une déclaration préalable en vue de la construction d'un abri pour animaux d'une surface hors œuvre brute de 18 m2 et d'une yourte d'une surface hors œuvre brute d'environ 38 m2; cette déclaration avait fait l'objet d'un arrêté d'opposition le 22 avril

2009 au motif que la création d'un abri pour animaux et d'une yourte d'une superficie totale de plus de 56 m² nécessitait le dépôt d'une demande de permis de construire; Virginie LAC avait déposé une nouvelle déclaration préalable pour l'édification d'un abri pour ânes d'une surface de 18 m² et un arrêté d'opposition lui avait été délivré le 11 juin 2009 compte tenu de la situation du terrain dans un secteur de la commune où la défense contre l'incendie ne peut être assurée. Malgré ces arrêtés d'opposition, Virginie LAC avait implanté sur son terrain un abri en bois d'une surface d'environ 6 m² et deux yourtes, l'une de 5 mètres de diamètre, et l'autre de 6,40 mètres de diamètre, reliées par un sas, un poêle à bois étant installé à l'intérieur d'une yourte.

Virginie LAC était entendue par la gendarmerie le 11 octobre 2010. Elle indiquait qu'elle avait acheté le terrain agricole à Berbérust-Lias en février 2009 avec le projet d'y mettre des mules destinées à ravitailler les refuges en montagne, projet qui lui avait valu une subvention de la Chambre d'Agriculture; la première déclaration qu'elle avait effectuée en mairie concernait la construction d'un abri pour ces animaux et d'une yourte pour le stockage du foin et du matériel. Elle indiquait qu'à la suite de l'avis d'opposition reçu du Maire, elle s'était renseignée auprès de la Direction Départementale des Territoires où il lui avait été conseillé de refaire une déclaration préalable plutôt qu'une demande de permis de construire, sans mentionner les yourtes. Malgré le deuxième avis d'opposition motivé par l'absence de défense contre l'incendie à cet endroit, elle reconnaissait avoir monté une première yourte en août 2009, puis une deuxième le mois suivant, et, à l'automne, une cabane en bois pour servir de cuisine, bâtisses démontables pour lesquelles elle avait estimé ne pas avoir à effectuer de demande de permis de construire. Elle précisait avoir constitué une réserve d'eau de 2000 litres en vue d'assurer la protection contre l'incendie.

Robert SUBERCAZES, maire de la commune de Berbérust-Lias, indiquait qu'il ne voyait aucune opposition pour les installations édifiées par Virginie LAC et qu'il avait d'ailleurs expliqué aux services de la Direction Départementale des Territoires, concernant la position du terrain dans un secteur de la commune où la défense contre l'incendie ne peut être assurée, que plusieurs granges contenant du foin et même du bétail se trouvaient dans une situation identique et sans d'ailleurs de réserve d'eau, et qu'un pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours avait considéré que les installations de Virginie LAC ne posaient pas de problème particulier. Il ajoutait que Virginie LAC, son compagnon et leur fille n'habitaient pas en permanence dans ces lieux, leur domicile principal étant un appartement à Lourdes.

Aux termes d'une convocation par officier de police judiciaire notifiée le 14 mars 2011, il est reproché deux infractions à Virginie LAC:

- exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme: localisation, desserte, implantation, architecture, mode de clôture, tenue décente des propriétés et construction, en l'espèce le montage de deux yourtes et la construction d'un abri en bois,

- exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, en l'espèce le montage de deux yourtes et la construction d'un abri en bois.

A l'audience, Virginie LAC indique que les yourtes et la cabane en bois servent d'abris de loisirs pour son compagnon, leur fille et elle-même, aucune suite n'ayant pu être donnée à son projet d'installation agricole.

Deux témoins cités par la prévenue, Germain SAHRI et Dominique MASSET, expliquent que ce type d'habitations, peu onéreux, est démontable, et ne peut être assimilé à une construction.

Madame Claudie LATASTE, représentant la Direction Départementale des Territoires déclare que la réglementation concernant les yourtes est imprécise et que pour le cabanon, il est seulement requis une déclaration préalable.

Le Ministère Public estime que, en accolant aux yourtes un cabanon servant de bloc sanitaire, la prévenue a transformé celles-ci en habitations légères de loisirs nécessitant un permis de construire, et que les infractions reprochées sont donc constituées. Il sollicite une amende de 1000 euros et la destruction du seul cabanon dans un délai de deux mois sous astreinte de 15 euros par jour de retard.

Le conseil de Virginie LAC sollicite la relaxe de sa cliente sur tous les chefs de prévention tout en précisant qu'entre les yourtes et le cabanon il y a une distance de trente mètres. Ses arguments seront indiqués lors de l'examen de chacune des infractions.

Sur le délit d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire:

L'avocat de Virginie LAC soutient que les yourtes installées sur le terrain appartenant à la prévenue sont démontables, de sorte qu'elles doivent être assimilées à des tentes. Il produit plusieurs réponses ministérielles à des questions déposées sur ce sujet par des sénateurs et des députés: le 8 février 2007, le ministre des transports, de l'équipement et du tourisme répondait que, «au regard de la réglementation applicable en matière de camping, les yourtes peuvent être assimilées à des tentes si elles sont non équipées...»; le 13 avril 2010, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer formait la même réponse.

En l'espèce, il est établi que les yourtes en question ne comportent aucun aménagement ni équipement puisqu'il y a seulement deux pièces circulaires sans sanitaire ni cuisine, avec seulement un poêle en bois conformément au mode d'habitation des nomades en Mongolie, et que les toilettes sèches sont à l'extérieur dans un cabanon dont n'est pas contesté qu'il est distant de trente mètres des yourtes et d'une superficie inférieure à 20 mètres² donc ne nécessitant pas de permis de construire.

Il est en outre constant que ces installations sont destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière, à usage de loisirs, puisqu'il a été vérifié que Virginie

LAC réside avec son compagnon et sa fille dans un logement au 56 rue de Bagnères à Lourdes

Les réponses des ministres concernés sont en contradiction avec l'interprétation faite par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées des textes de loi en vigueur sur la nécessité d'un permis de construire pour ce type d'habitation. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que la prévention est relative au «montage» de deux yourtes et à la «construction» d'un abri en bois, et est révélatrice de la discussion juridique qui s'est instaurée sur la nature de ces installations.

En conséquence, Virginie LAC, justifiant avoir cru, par une erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement installer les yourtes en cause sans demander de permis de construire, doit être exonérée de toute responsabilité pénale sur ce point, en application de l'article 122-3 du code pénal.

Aucun permis de construire n'étant par ailleurs nécessaire pour la construction d'un cabanon de moins de 20 m², Virginie LAC sera renvoyée des fins de la poursuite.

Sur le délit d'exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme: localisation, desserte, implantation, architecture, mode de clôture, tenue décente des propriétés et construction, en l'espèce le montage de deux yourtes et la construction d'un abri en bois:

Il convient de constater, avec l'avocat de Virginie LAC, l'imprécision de la citation sur laquelle ni Madame Claudie LATASTE, représentant la Direction Départementale des Territoires, ni le Ministère Public ne se sont expliqués à l'audience.

Cette poursuite fait suite au procès-verbal établi le 28 février 2010 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées qui avait constaté que Virginie LAC avait installé deux yourtes sans permis de construire et un abri en bois de 6 m² sans déclaration préalable à environ 500 mètres des maisons les plus proches, dans un secteur qui ne disposait pas de défense incendie, en infraction au Règlement National d'Urbanisme applicable dans la commune de Berbérust-Lias.

Il ressort de l'audition de Robert SUBERCAZES, maire de la commune de Berbérust-Lias, que plusieurs granges contenant du foin et même du bétail se trouvent dans une situation identique et sans d'ailleurs de réserve d'eau, alors que la prévenue justifie d'une réserve d'eau de 2000 litres en vue d'assurer la protection contre l'incendie, et qu'un pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours a considéré que les installations de Virginie LAC ne posaient pas de problème particulier.

Dans ces conditions, la preuve n'est pas rapportée que Virginie LAC a monté ses deux yourtes et construit un abri en bois en méconnaissance des règles

générales d'urbanisme.

En conséquence, au moins au regard de l'imprécision sur les faits reprochés, Virginie LAC sera relaxée de ce chef de poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de LAC Virginie,

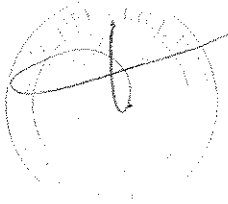
Relaxe LAC Virginie, Geneviève, Bernadette des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA SOCIÉTÉ DE
CEN FAMILLE CONFORME
NOTIFICATION



LA PRESIDENTE

